

## SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

### Affaires BALL et BORGHINI

#### Jugement No 1329

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formées par M. Derek Ball et M. Michel Borghini le 11 novembre 1992 et régularisées le 18 décembre 1992, les réponses du CERN en date du 14 avril 1993, les répliques des requérants du 18 juin et les dupliques de l'Organisation du 24 septembre 1993;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

J.-P. A Marca

G. Acquistapace

G. Adrian

F. Aeschimann

V. Agoritsas

A. Albiker

L. Aliu

G. Allaman

M.-N. Alliod

P. Alliod

X. Altuna

J. Alvera

B. Amacker

L. Amevet

H. Ancey

P. Anderssen

J. André

R. Angeloz-Nicoud

G. Antoinet

H. Arandel

J.-C. Armand

A. Arn

C. Arnaud

H. Atherton  
A. Auberson  
J.-P. Audebert  
M. Audria  
R. Audria  
R. Augier  
J.-P. Avondo-Bedone  
M. Aymon  
G. Azzoni  
R. Bachelard  
J. Baczynski  
J.-M. Baillod  
P. Bailly  
G. Bain  
S. Baird  
L. Baisin  
D. Bakker  
F. Bal  
C. Baleur  
C. Ball  
R. Bapst  
S. Bapst-Deville  
M. Barbi  
A. Bardin  
A. Barlow  
J.-C. Baronnet  
M. Barranco-Luque  
M. Barth  
M. Bärtschi  
C. Bastie

S. Battisti  
C. Baubry  
M. Baucher  
C. Baud  
G. Baud  
J.-P. Baud  
R. Baud  
S. Baudet  
Y. Baudic  
K. Baulmann  
R. Baum  
S. Beauquis  
C. Beetham  
B. Bel  
J.-F. Bel  
A. Belk  
A. Bellanger  
J. Belleman  
M. Beltrando  
J.-L. Bénichou  
J.-C. Benoît  
B. Benoît-Jeannin  
G. Berard  
R. Berard  
M. Berardo  
A. Bergamaschi  
P. Berlinghi  
R. Bernard  
P. Bernardini  
J. Bernasconi  
D. Berthet

R. Bertinotti  
S. Berto  
C. Bertoux  
J.-C. Bertrand  
J.-P. Bertuzzi  
L. Besson  
A. Bezaguet  
G. Bezard-Brown  
E. Bianchi  
J. Bilger  
J.-P. Bindi  
C. Bizeau  
H. Blaha  
W. Blair  
J.-L. Blanc  
R. Blanc  
J. Blanchard  
F. Blas  
J.-P. Blaser  
N. Blazianu  
H. Blessing  
André Blin  
Antoine Blin  
J. Blondel  
P. Blondelle  
J.-M. Boban  
P. Bobbio  
G. Boch  
G. Bochaton  
M. Bochicchio

M. Boffard  
O. Bohner  
D. Boileau  
R. Boileau  
D. Boimond  
R. Boiry  
Y. Boisard  
C. Boissat  
J.-P. Boiteux  
G. Boixader  
M. Bole-Feysot  
A.-M. Bolomey  
G. Bonfillou  
M. Bongiovanni  
G. Bonnefond  
L. Bonnefoy  
M. Bonnet  
H. Bont  
J. Bonthond  
G. Bonvallet  
L. Borcier  
M. Bornet  
P. Bossus  
H. Bouchat  
J.-M. Bouché  
J. Boucher  
R. Bouhot  
W. Boult  
R. Bouquin  
R. Bourgeois  
J.-C. Bourigault

P. Bouriot

J.-M. Bousset

G. Bouvry

R. Bouvry

M.-H. Bovard

J.-P. Brachet

D. Brahy

L. Braize

M. Branchard

J.-P. Brand

K. Braun

J. Brendle

P. Bresciani

R. Bresson

P. Bricchi

L. Briot

R. Brocard

M. Brolli

E. Brouzet

P. Brown

R. Brown

D. Brozzi

Y. Bru

P. Brummer

G. Brun

R. Brun

B. Brunel

J.-C. Brunet

M. Brunet

E. Buchschacher

L. Buffaz  
C. Bugnone  
R. Bühler  
J. Buon  
G. Burdet  
P. Burkimsher  
H. Burmeister  
A. Burns  
G. Busetta  
C. Buttay  
G. Cachin  
N. Caillet  
S. Cairanti  
A. Calderone  
J. Camas  
R. Cambarrat  
W. Cameron  
R. Campergue  
D. Campi  
P. Camus  
C. Camut  
P. Canard  
G. Caniac  
S. Cannon  
G. Canova  
J. Capestrani  
J.-D. Capt  
M. Carchia  
F. Carena  
W. Carena  
J.-C. Carlier

D. Carminati  
M. Caron  
D. Carpentier  
E. Carpin  
J.-C. Carpin  
Y. Carrère  
I. Carriero  
G. Carron  
C. Carter  
A. Cass  
R. Castant  
A. Castel  
G. Castelli  
J. Cathenoz  
M. Cathenoz  
R. Catherall  
J.-C. Catin  
G. Cavallari  
A. Cavalli  
P. Cavallo  
M. Cayla  
R. Ceccato  
L. Ceccone  
C. Cerruti  
R. Chacornac  
P. Chaffard  
D. Chalamet  
C. Challes  
C. Chalons  
M. Chambardon

R. Chanut  
A. Chapman-Hatchett  
J. Chapuis  
C. Charlotton  
F. Charmot  
P. Charra  
P. Charrue  
B. Charveys  
M. Chassard  
J. Chasseloup de Laubat  
M. Chatel  
A. Chavanel  
H. Chenavard  
A. Cheneval-Pallud  
J.-L. Chevalley  
T. Chevret  
Y. Chevret  
E. Chiaveri  
G. Chil  
V. Chohan  
C.-M. Chollet  
Yvette Cholley  
Yvon Cholley  
J. Chouard  
A. Chouvelon  
D. Claes  
R. Claret  
G. Claude  
B. Clerc  
S. Clerc  
F. Cliff

R. Coccoli  
E. Cochet  
D. Cocq  
R. Coignée  
A. Coin  
A. Cojan  
G. Colin  
R. Collomb  
G. Collongues  
M. Comte  
J. Conciencia  
M. Condemine  
F. Coninckx  
A. Contat  
R. Contival  
H. Conus  
M. Corcelle  
D. Cornuet  
F. Cossey Puget  
M. Coti  
H. Coudray  
M. Couturier  
G. Cuccuru  
A. Cuenca-Pérez  
R. Cuenot  
G. Cumer  
M. d'Adhémar  
T. d'Amico  
M. d'Auria  
P. Da Costa

S. Dalbignat  
J. Dall'Igna  
D. Dallman  
G. Dalloz  
M. Dalloz  
M. Damiani  
A. Daneels  
M. Danesin  
P. Danzeisen  
S. Datta-Cockerill  
F. Daveine  
D. David  
E. David  
A. Davis  
F. de Donato  
M. de Gennaro  
J. de Groot  
L. de Jonge  
N. de Matos  
C. de Pablos  
S. de Vito  
M. Decombaz  
R. Décombaz  
P. Defert  
C. Degrange  
C. Dehavay  
D. Dekkers  
R. Del-Monaco  
F. Deladoey  
A. Delattre  
M. Delattre

Y. Delenclos

M. Delidais

J.-C. Deligny

A. Delizée

R. Della Bianca

R. Delsole

E. Deluermoz

M.-T. Demornex

M. Demoulin

J.-L. Denblyden

D. Denuzière

H. Depierre

N. Dépierre

M. Derosiaux

M. Deroussent

P. Deroyer

C. Desbissons

B. Desforges

C. Desmaris

C. Despas

R. Desperier

M. Desrozières

J.-M. Dessi

D. Deville

S. Di Pietro

M. Diedrich

R. Dillon

M. Diraison

M. Disdier

N.D. Dixon

G. Dolivet

A. Doméniconi

J. Doméniconi

G. Dominichini

P. Donnat-Bouillud

J. Donnier

J. Doody

V. Doré

T. Dorenbos

J. Drecourt

G. Drouet

P. Droux

G. Dubail

P. Dubief

M. Dubois

C. Ducastel

B. Ducret

N. Dudragne

M. Dufourd

B. Dumas

G. Dumont

A. Dumur

L. Dunand

N. Dunand

D. Dupraz

P. Duraffourg

J. Durand

M. Durand

M. Duret

E. Durieu

B. Duthion

J.-M. Dutour  
N. Eatough  
C. Ecartot  
H. Elattar  
M. Ellefsplass  
H. Emery  
G. Engelmann  
T. Ericson  
C. Escaffre  
J.-L. Escourrou  
M. Etienne  
L. Even  
M. Eveno  
H. Excoffier  
J.-P. Fabre  
J.-C. Fabris  
R. Faes  
M. Farastier  
J.-J. Farey  
M. Faure  
C. Favre  
A. Fayet  
R. Feix  
G. Ferioli  
A. Feron  
C. Ferrari  
G.P. Ferri  
G. Fersurella  
A. Fiebig  
C. Fischer

J. Fivet  
M. Flachat  
A. Flamand  
H. Flotow  
M. Fluckiger  
G. Focker  
A. Folley  
L. Fonovich  
J. Fontaine  
M. Fontanet  
R. Forrest  
H. Fouilloux  
G. Fournier  
A. Fowler  
J.-M. Fraigne  
D. Fraissard  
J. Fraisse  
J.-C. Frances  
F. Francia  
A. François  
G. Françon  
P. Frandsen  
M. Frauchiger  
G. Frick  
P. Frolot  
C. Fromm  
D. Fromm  
J.-C. Frot  
M. Frot  
J. Fullerton  
F. Gagliardi

D. Gagnière  
H. Gaillard  
Y. Gaillard  
B. Gaillard-Grenadier  
P. Galbraith  
G. Gallay  
J.-C. Gallois  
B. Galmant  
C. Galmant  
A. Gandi  
J.-L. Garavel  
J.-F. Garçon  
Y. Gardette  
J. Gardies  
P. Garel  
J. Gareyte  
V. Garlenc  
R. Garoby  
M. Gasparini  
A. Gasser  
P. Gauss  
M. Gautier  
R. Gay  
D. Geiss  
R. Genand  
J.-P. Gendras  
M. Genet  
J. Genevois  
C. Genier  
C. Gentet

M. Geoffroy

V. Gérard

P. Geroudet

J.-C. Gervais

P. Gervasoni

M. Gevrey

G. Geydet

F. Ghinet

M. Giesch

J.-M. Giguët

J. Gilquin

D. Girard

M. Girardini

A. Girardoz

F. Giudici

P.-A. Giudici

M. Glaser

B. Goicoechea

M. Goossens

P. Gorce

W. Gorlitz

J.-J. Gottraux

M. Goujon

P. Gourcy

I. Graf

J. Graff

J.-M. Grand'Homme

G. Granger

G. Grangier

N. Grant

D. Graskamp

C. Gregory  
C. Grenouilleau  
P. Griessen  
C. Griggs  
G.-P. Grillet  
M. Gros  
C. Groscarret  
M. Grospiron  
J. Groz  
F. Guénéhec  
C. Guenin  
J. Guérin  
L. Guerrero  
A. Guiard-Marigny  
G. Guignard  
A. Guillaume  
J. Guillet  
C. Guillet-Dauphiné  
M. Guillon  
J. Guiraud  
J.-C. Guiraud  
W. Gunder  
G. Gurrieri  
D. Guyon  
R. Guyon  
M. Gyr  
J. Haffner  
J.-B. Hainaud  
M. Hajdinjak  
B. Hallgren

J. Halon  
P. Hannhart  
R. Hänni  
J.-M. Hanon  
M. Hansroul  
M. Hausermann  
H. Hayes  
H. Heijne  
G. Henchoz  
L. Henny  
M. Hénoux  
E. Heritier  
C. Herman  
L.G. Hernberg  
P. Herzog  
A. Hester  
A. Hilaire  
N. Hilleret  
P. Hirbec  
Y. Hog  
R. Hoh  
M. Hourican  
M. Howie  
J.-P. Huber  
G. Huet  
A. Hugi  
B. Hugot  
S. Hutchins  
J. Igo-Kemenes  
A. Ijspeert  
H. Isch

C. Isnard  
D. Jacob  
A. Jacquemin  
C. Jacquemoud  
A. Jaeger  
R. Jaggi  
W. Jank  
M. Jeanrenaud  
M. Jenin  
M. Jimenez  
F. Josa  
M. Jouhet  
J. Jourdan  
C. Jouve  
G. Juban  
J.-F. Juget  
J.-C. Juillard  
F. Julliard  
L. Kaczmarek  
R. Kaiser  
E. Kaiser-Bouzelmat  
K. Karner  
T. Kehrer  
M. King  
C. Kirchner  
A. Knight  
G. Knott  
J. Knott  
J. Koopman  
R. Kopp

L.-J. Kottelat  
H. Kropf  
M. Kubly  
H.-K. Kuhn  
H. Kummer  
A. Kupferschmid  
I. Kurth  
A. Küttel  
F. Küttel  
A. Lacourt  
C. Lacroix  
D. Lacroix  
M. Lafavergeres  
J.-P. Lagrue  
J. Lahaye  
B. Lambert  
M. Lamidon  
G. Lamoureux  
P. Lançon  
J.-C. Langelez  
H. Laporte  
J.-P. Lappe  
G. Larour  
G. Lartigue  
J.-C. Lassalle  
R. Lassausaie  
A. Lasserre  
R. Laude  
S. Laudet  
G. Launay  
S. Lauper

M. Laurent  
L. Lauri  
P. Le Cossec  
M. Le Gras  
N. Le Vasseur  
G. Lebéé  
B. Lebegue  
P. Lebrun  
P. Leclère  
G. Lecoeur  
A. Lecomte  
P. Lecoq  
C. Leech O'Neale  
P. Lefèvre  
L. Leggiero  
P. Legrand  
P. Lelourdy  
F. Lemeilleur  
P. Lenot  
J. Lepagnot  
D. Leroy  
G. Leroy  
E. Lessmann  
C. Lestienne  
P. Lestienne  
M. Letheren  
M. Letisserand  
J. Letort  
L. Levrat  
Alain Levrier

Antonia Levrier

K. Ley

B. Libera

G. Linser

C. Lissajoux

J. Lissajoux

G. Lobeau

K.-D. Lohmann

G. Lohr

P. Loïez

B. Lombard

S. Long

J.-L. Loquet

R. Lorenzi

P. Loridon

B. Louchet

P. Loup

F. Louvet

P. Luc

L. Lunardi

H.-D. Lustig

A. Lütke

B. Lutz

A.-J. Mabut

C. Mader

E. Magnani

R. Magnier

F. Magnin

B. Maire

J. Maire

P. Malacarne

R. Mallay

M. Mandray

M. Manent

D. Manglunki

J. Mann

J.-P. Maquenne

C. Marcel

H. Marchal

A. Marchand

C. Margaroli

A. Marin

C. Marin

J.-C. Marin

M. Marquet

F. Martin

G. Martin

J. Martin

D. Martine

H. Martine

G. Martinez

Patricia Martucci

Pietro Martucci

H. Masseboeuf

F. Masset

A. Masson

B. Masson

L. Mastrostefano

R. Matet

J.-P. Matheys

G. Mathis

B. Maulini  
R. Mauris  
M. Mayor  
M. Mayoud  
J. Mazars  
A. Mazzari  
C. Mazzari  
F. McIntosh  
J. Melin  
R. Menazzi  
D. Menoni  
C. Menot  
G. Merighi  
D. Mertina  
M. Métais  
K.-D. Metzmacher  
G.-H. Meyer  
H. Meyer  
N. Mezin  
J.-F. Michaud  
E. Michaux  
R. Milan  
C. Millerin  
M. Minella  
M. Miolane  
D. Mir  
R. Mirmand  
E. Mitis  
R. Mohr  
A.-F. Molat-Berbiers  
G. Momeux

M. Monesi  
R. Monet  
M.-T. Monnet  
E. Monney  
J. Monteiro  
C. Montuelle  
J. Montuelle  
J. Morand  
P. Morel  
J.-P. Morellet  
P. Moret  
D. Moriaud  
M. Moskofian  
J. Motz  
G. Mourgue  
R. Mourier  
D. Mouton  
B. Moy  
G. Mugnai  
Robert Müller  
Rolf Müller  
V. Munda  
R. Mundwiller  
S. Muratori  
M. Musso  
L. Naudon  
M. Nawrocki  
J. Nebout  
K. Neil  
R. Nettleton

D. Nibbio  
M. Nicod  
I. Nicolaou  
G. Niel  
M. Nielsen  
Y. Ninet  
E. Nitsch  
M. Noldin  
A. Notari  
L. Oberli  
C. Oberto  
G. Olesen  
R. Olsen  
A. Orêve  
J. Ottaviani  
G. Ozun  
M. Paccani  
G. Paillard  
D. Parchet  
C. Parthé  
B. Pasche  
A. Pasquale  
J.-P. Pasquet  
G. Passardi  
L. Passardi  
G. Patron  
G. Patti  
D. Peach  
G. Pecheur  
R. Péder  
R. Pégaitaz

D. Pégat-Toquet  
G. Peiro  
J.-M. Pelissier  
J.-L. Penaud  
E. Penny  
P. Pequignot  
S. Péraire  
F. Pérez  
C. Perlemoine  
M.-C. Perler  
A. Perosino  
L. Perraud  
J.-C. Perreard  
A. Perrelle  
J.-C. Perrier  
J.-J. Perriraz  
F. Perrissoud  
B. Perritaz  
A. Perrot  
L. Persello  
E. Peschardt  
B. Petiot  
P. Petit  
C. Petit-Jean-Genaz  
J. Pett  
D. Peytoud  
A. Philipona  
J. Philippe  
R. Piccarreta  
G. Pierre

L. Pigni  
J.-C. Pinasseau  
C. Pinaud  
G. Pinaud  
P. Pinget  
C. Pinto-Pereira  
B. Pires  
G. Pistolato  
M. Pittet  
R. Pizot  
M. Plaisantin  
M. Plasse  
R. Platteaux  
A. Ployer  
R. Ployer  
J.-C. Poirier  
J. Polaillon  
A. Poncet  
M. Ponzo  
R. Popelin  
F. Pouyat  
H. Preis  
P. Prévost  
M. Primadei  
K. Protoulis-Dalmaz  
D. Prud'Homme  
G. Pythoud  
F. Quanquin  
A. Querrou  
L. Quiquandon  
M. Quittoud

M. Rabany  
M. Rabian  
M. Rabian-Content  
M. Raclet  
U. Raich  
G. Rajchman  
J. Ramillon  
S. Rangod  
N. Rasmussen  
G. Rau  
R. Rausch  
J. Raux  
B. Raynard  
E. Regat  
A. Regelbrugge  
D. Regin  
I. Reguero  
F. Reiser  
V. Remondino  
T. Renaglia  
C. Renaud  
J. Renaud  
Y. Renaud  
C. Renaudot  
Z. Rendetzky  
A. Renou  
A. Renoux  
F. Revelard  
P. Rey  
R. Rey-Mermier

C. Reymermier

S. Reynaud

T. Reynes

J.-B. Ribes

C. Ricciardi

Y. Richard

H. Rieder

L. Rinolfi

S. Ritossa

D. Rivalli

C. Rivoiron

G. Robbiano

A. Roberts

J. Robin

M. Robin

J. Roche

G. Rochepeau

F. Rodriguez

A. Roguet

C. Rollinger

G. Rollinger

J. Romand

J.-P. Roméro

D. Rosset

Y. Roussel

C. Roy

J.-P. Royer

M. Royer

E. Rugo

C. Ruiz-Llamas

A. Russo

D. Rybkowski  
P. Saillard  
E. Saint-Aubert  
J.-M. Saint-Viteux  
F. Saldana  
J.-P. Salmon  
H. Salomon  
M. Samson  
A. Sanders  
S. Santiago  
G. Santiard  
C. Sanz Martin  
Y. Sayot  
J. Sbaraglia  
R. Schall  
A. Scharding  
J.-P. Scheffre  
B. Schellenberg  
J.D. Scheurer  
P. Schilly  
G. Schmidlin  
W. Schmidt  
C. Schmitt  
M. Schmitt  
J.-P. Schnewlin  
F. Schöfel  
R. Schweitzer  
P. Segarra  
M. Seguin  
C. Seidl

M. Seinera-Buffo

I. Seis

M. Seissau

P. Séraphin

G. Serras

J.-L. Servais

M. Sheehan

P. Sievers

J.-M. Siffredi

M. Sillanoli

J. Simeoni

A. Simon

P. Simon

W. Simon

G. Simonet

R. Simonin

F. Siohan

J. Sladen

L. Soby

E. Soff

A. Solioz

A. Sonzogni

M. Sorrenti

H. Soubeyran

J. Soubeyran

G. Soulière

B. Southworth

K. Spiegel

R. Spigato

G. Spigo

A. Spinks

M. Sporli  
R. Stöckli  
M. Streit-Bianchi  
M. Studer  
B. Stumpe  
D. Stungo  
M. Stuwe  
G. Suberlucq  
D. Swoboda  
B. THart  
G. Tallet  
M. Tardy  
M. Tarrant  
M. Tavlet  
B. Taylor  
D. Taylor  
T. Taylor  
B. Tercier  
A. Thérond  
M.-F. Thevenet  
M. Thevenon  
C. Thiboud  
G. Thirolle  
J.-M. Thomas  
J.-C. Thomi  
B. Thony  
A. Togninalli  
B. Tomat  
T. Tortschanoff  
J. Toullieux

C. Tournu  
G. Tranquille  
M. Trebulle  
M. Tremblay  
P. Trilhe  
B. Trincat  
G. Trinquart  
M. Truchet  
D. Tserkezoglou  
S. Turner  
M. Tyrrell  
M. Uldry  
J.-L. Valaud  
M. Valceschini  
B. Valentin  
D. Vallet  
P. Vallois  
C. van der Vlugt  
O. van der Vossen  
A. van Hove  
R. Van Robays  
P. Vande Vyvre  
M. Vannier  
P. Vannier  
J. Vanoli  
C. Vasseur  
L. Veillet  
F. Vermeille  
D. Vernamonte  
J. Vernois  
H. Vestergard

E. Vial  
J.-P. Vidal  
H. Vigier  
O. Vigne  
J.-M. Vigneau  
P. Villard  
Patrick Viret  
Pierre Viret  
T. Visser  
M. Vitasse  
D. Vivien  
R. Volck  
C. Vollerin  
S. von Wartburg  
L. Vos  
M. Vosdey  
M. Vretenar  
C. Vuitton  
B. Vullierme  
M. Wachnik  
L. Walckiers  
A. Wang  
E. Watson  
G. Waurick  
R. Wilhelm  
W. Wilkens  
J. Wilkinson  
I. Willers  
D. Williams  
M. Wilson

G. Winkler  
T. Wiszniowski  
F. Wittgenstein  
P. Woillet  
J. Wolf  
M. Zahnd  
G. Zambelli  
P. Zampaglione  
M. Zanolli  
A. Zimmer  
E. Zimmermann  
N. Ziogas  
J. Zueras  
R. Zurbuchen

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal, l'article V, paragraphe 5, de la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire, les articles 6 et 9 du Règlement intérieur du Conseil du CERN, les articles IV 1.01, VI 1.01 et VII 1.03 du Statut du personnel du CERN, les articles R IV 1.01, R VII 1.01 et R VII 1.02 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article R IV 1.01 du Règlement du personnel du CERN, qui a son siège à Genève, stipule que "pour la révision périodique des rémunérations, le Conseil utilise comme guide un indice dont il fixe la composition et le mode de calcul". En vertu de cette disposition, le Conseil du CERN a adopté le 20 décembre 1979 une méthode fixant la procédure à suivre et les principes à appliquer pour l'examen quinquennal des rémunérations du personnel et pour l'examen annuel du barème des traitements. Selon ce texte, l'examen quinquennal a pour but de "détailler les conditions financières et sociales applicables aux membres du personnel ... pour garantir que ces conditions restent conformes à la situation existant dans les Etats membres du CERN". L'examen annuel doit permettre de revoir le barème des traitements de base arrêté lors de l'examen quinquennal à l'aide de l'indice des traitements convenu. Il prend en compte deux éléments, à savoir le mouvement du coût de la vie à Genève dans une période comprise entre le mois d'août de l'année précédente et le mois d'août de l'année courante, d'une part, et le niveau des traitements dans la fonction publique suisse, d'autre part.

Lors de sa réunion du 23 juin 1989, le Conseil décida de demander à un comité composé de représentants des Etats membres, de la direction et du personnel - appelé d'abord Comité consultatif sur les conditions d'emploi, puis Comité consultatif tripartite sur les conditions d'emploi -, d'examiner les résultats de l'examen quinquennal effectué par la direction plus tôt dans l'année.

Le 14 décembre 1989, au terme de l'examen annuel de 1989, le Conseil prit une décision d'ajustement des traitements pour l'année 1990, sans tenir compte du second élément de l'indice des traitements, soit le niveau des traitements dans la fonction publique suisse.

Dans son rapport en date du 7 juin 1990 au Conseil, le comité tripartite présenta trois opinions divergentes quant à

la question du relèvement du niveau des traitements.

Lors de sa réunion du 22 juin 1990, le Conseil décida de relever les traitements de 1 pour cent à compter du 1er juillet 1990 et d'inviter la direction à entamer des négociations avec l'Association du personnel. Le 29 août 1990, lors d'une réunion tenue dans ce cadre, un accord se dégagait sur plusieurs points. Parmi ceux-ci, il fut notamment convenu que les traitements de base seraient relevés de 6,4 pour cent, en quatre étapes : 1 pour cent au 1er juillet 1990, déjà accordé le 22 juin 1990; 2,4 pour cent au 1er janvier 1991; 1,5 pour cent au 1er janvier 1992 et 1,5 pour cent au 1er janvier 1993.

Le 11 décembre 1990, le Comité des finances a soumis ses recommandations au Conseil en se fondant sur la proposition d'un Etat membre, les Pays-Bas. Le 14 décembre, le Conseil approuva "une augmentation globale de 2 pour cent des traitements à compter du 1er janvier 1991" dans le cadre de la révision quinquennale, ainsi que l'adoption d'un indice des traitements de 5,09 pour cent pour l'année 1991.

Les 17 et 18 décembre 1991, la direction présenta au Comité des finances et au Conseil ses propositions sur l'indice des traitements pour 1992. L'évolution du coût de la vie à Genève entraînait une adaptation moyenne pondérée des traitements de 5,37 pour cent; le second élément de la méthode d'adaptation annuelle, tenant compte du niveau des traitements dans la fonction publique suisse, se traduisait par une augmentation générale de 1,67 pour cent au-delà du taux d'inflation.

Les propositions de la direction relatives à l'indice des traitements furent approuvées par le Comité des finances lors de sa réunion du 18 décembre 1991. Le 20 décembre, le Conseil fixa une nouvelle procédure de vote au sein du Comité des finances, applicable au 1er janvier 1992, aux termes de laquelle les décisions de ce comité exigeaient une double majorité des Etats membres représentant 55 pour cent des contributions au budget de l'Organisation. Lors de la même réunion, le Conseil décida d'adopter un indice des traitements de 5,5 pour cent pour l'année 1992.

M. Ball, engagé par le CERN en 1959, a été élu viceprésident de l'Association du personnel en janvier 1991. M. Borghini a été engagé par le CERN en 1965. Il a été élu président de l'Association du personnel en juin 1990.

Le 15 janvier 1992, les requérants reçurent leurs feuilles de paye pour le mois de janvier, qui faisaient apparaître une augmentation de leur traitement de base de 5,7 pour cent, ce qui représentait une augmentation réelle des traitements d'environ 0,1 pour cent.

Par lettres en date du 3 mars 1992, chacun d'entre eux fit appel, "en tant que représentant élu du personnel et à titre individuel", devant la Commission paritaire consultative des recours à la fois de la décision du Conseil du 20 décembre 1991 et des décisions individuelles constituées par les feuilles de paye.

Le 3 juillet, la Commission paritaire consultative des recours refusa de donner un avis au Directeur général, les décisions du Conseil n'étant, selon elle, pas de son ressort.

Par lettres en date du 17 août 1992, qui constituent les décisions entreprises, le Directeur général rejeta les recours comme étant irrecevables en ce qu'ils "attaquent une décision de portée générale du Conseil", et sans fondement dans la mesure où ils sont "dirigés contre des décisions individuelles prises en application de la décision du Conseil", et où ils "n'invoquent aucune violation des Statut et Règlement du personnel ou de droits contractuels individuels".

B. Les requérants contestent tout d'abord les décisions du Directeur général rejetant leurs recours internes comme irrecevables et non fondés.

Ils affirment non seulement qu'ils ont invoqué la violation de plusieurs dispositions statutaires et réglementaires, mais en outre que les décisions contestées sont contraires à plusieurs principes généraux du droit de la fonction publique internationale et aux engagements pris par les organes directeurs de l'Organisation à l'égard du personnel.

L'irrecevabilité des recours internes n'est pas davantage justifiée par "la portée générale" de la décision du 20 décembre 1991. D'une part, l'article II du Statut du Tribunal ne limite pas sa compétence aux litiges portant sur des décisions individuelles et, conformément à une jurisprudence administrative bien établie, "le droit d'attaquer une décision implique celui de mettre en cause la disposition qui en est le fondement". Une décision peut donc faire l'objet d'un recours contentieux soit directement, soit par la voie de l'exception d'illégalité. D'autre part, on ne saurait accepter le raisonnement selon lequel ladite décision ne peut être contestée au prétexte que le Conseil est un

organe directeur intergouvernemental.

Les requérants soutiennent ensuite que la décision du 20 décembre 1991 du Conseil est entachée de plusieurs irrégularités.

En premier lieu, ni l'examen quinquennal des rémunérations de 1990, ni l'examen annuel de 1991 ayant précédé l'adoption de la décision litigieuse n'ont été réguliers.

En effet, l'Association du personnel a été constamment tenue à l'écart du processus de décision, au mépris des stipulations des articles VII 1.03 du Statut du personnel et R VII 1.02 du Règlement du personnel, en vertu desquelles le Directeur général consulte le personnel sur toute question d'ensemble le concernant. En juin 1990, le Conseil n'a pas fait cas des propositions du Comité consultatif tripartite sur les conditions d'emploi et s'est borné à décider une nouvelle méthode de négociation. Le 14 décembre 1990, il s'est prononcé non pas sur les conclusions des négociations de l'été 1990, mais sur la proposition de la délégation néerlandaise. Lors de l'examen annuel de 1991, il s'est écarté du résultat sur lequel la direction et l'Association du personnel s'étaient accordées. En ne tenant aucun compte du résultat des négociations entre la direction et l'Association du personnel qu'il avait, de surcroît, lui-même demandées, le Conseil n'a pas respecté les principes de la confiance légitime et de la sécurité juridique.

Le vote du Conseil du 20 décembre 1991 est intervenu dans des conditions irrégulières : en violation des dispositions de l'article V, paragraphe 5, de la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire, le Conseil a décidé d'introduire la procédure de double majorité pour l'adoption des décisions financières.

Enfin, la décision générale qui établit le montant des traitements, ainsi que les décisions définitives du Directeur général, ne sont pas motivées.

En second lieu, le CERN n'a pas respecté les règles et les critères de fond pour l'ajustement des traitements qu'il a lui-même arrêtés en 1979 et constamment reconduits depuis lors.

Les requérants ne contestent pas qu'il appartient au Conseil de fixer et de revoir périodiquement les barèmes des rémunérations, comme cela est du reste expressément prévu par l'article IV 1.01 du Statut du personnel, et qu'il dispose pour cela d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, lorsque l'organe compétent a indiqué la procédure et la méthode qu'il entend suivre pour adapter les traitements, il a l'obligation de s'y tenir. Or, à trois reprises - en 1989, 1990 et 1991 -, le Conseil a calculé l'indice des traitements sur une base entièrement arbitraire, sans se fonder sur la méthode approuvée en 1979. Il en est résulté une perte de salaire pour les requérants d'au moins 6 pour cent répartie sur trois ans. L'Organisation a dès lors manqué à son devoir de loyauté et de bonne foi à l'égard de ses agents.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions du Directeur général en date du 17 août 1992 et de leur accorder leurs dépens.

C. Dans ses réponses, la défenderesse ne conteste pas que les recours internes dirigés contre les décisions individuelles constituées par les feuilles de paye de janvier 1992 étaient recevables. En revanche, les recours contre la décision du Conseil du 20 décembre 1991 étaient irrecevables en vertu de l'article VI 1.01 du Statut du personnel, qui dispose que "tout membre du personnel a un droit de recours contre toute décision du Directeur général dont il fait l'objet". En outre, comme il ressort de la jurisprudence du Tribunal de céans, les requêtes ne sont recevables que dans la mesure où elles sont dirigées contre les décisions individuelles d'application de la décision générale du Conseil. Quant aux recours indirects contre les décisions individuelles prises en application des décisions du Conseil de 1989 et de 1990, il y a forclusion.

Sur le fond, la défenderesse soutient qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Aux termes des articles VII 1.03 du Statut du personnel et R VII 1.02 du Règlement du personnel, il n'existe pas d'obligation de consultation entre le Conseil et l'Association du personnel, mais uniquement entre cette dernière et le Directeur général. La décision du Conseil du 20 décembre 1991 n'a pas été prise en violation des articles précités.

En invitant le 22 juin 1990 la direction à entamer des négociations directes avec le personnel, le Conseil n'a jamais renoncé à son pouvoir de décision souverain.

En ce qui concerne la résolution du Conseil relative à la double majorité, celle-ci n'a porté que sur les règles de vote au sein du seul Comité des finances, et n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1992.

Il n'existe pas d'obligation de motiver les décisions générales du Conseil. Les décisions du 17 août 1992 du Directeur général sont, quant à elles, motivées.

La méthode d'ajustement adoptée en 1979 ainsi que la procédure prévue ont été appliquées en 1992. En tout état de cause, en vertu de l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel, l'indice prévu pour la révision périodique des rémunérations n'a pas un caractère juridiquement obligatoire.

D. Dans leurs répliques, les requérants, tout en reconnaissant que l'Association du personnel n'a pas la possibilité de se présenter devant le Tribunal, déclarent se prévaloir de leur qualité de membres de cette association pour faire respecter les droits de l'ensemble du personnel. Ils soutiennent que la défenderesse a indiqué expressément qu'elle ne s'opposait pas à la recevabilité des requêtes sous cet angle.

Ils contestent les arguments de la défenderesse relatifs à l'irrecevabilité partielle des requêtes. Selon eux, l'article VI 1.01 du Statut du personnel signifie que, si une décision litigieuse n'émane pas du Directeur général, un recours gracieux doit être préalablement adressé à celui-ci. Le droit de recours n'est ainsi pas limité aux décisions du seul Directeur général. En outre, en vertu de l'article II de son Statut, la compétence du Tribunal n'est pas limitée aux seules requêtes dirigées contre des actes individuels.

Les requérants constatent que la défenderesse ne conteste pas la possibilité d'attaquer la décision du Conseil par la voie de l'exception d'illégalité. Ils ajoutent que leur argumentation est transposable aux décisions prises par le Conseil en 1989 et 1990. Les décisions individuelles qui leur ont été notifiées le 15 janvier 1992 trouvent en effet leur support juridique à la fois dans la décision du Conseil du 20 décembre 1991 et dans les décisions du Conseil des deux années précédentes. Les requêtes ne sont pas dirigées contre les décisions individuelles antérieures à janvier 1992, mais contre les nouvelles décisions individuelles mettant en oeuvre les décisions du Conseil de 1989 et 1990.

Sur le fond, les requérants admettent que la consultation entre le Conseil et l'Association du personnel se fait par l'intermédiaire du Directeur général; cependant, il est indispensable, pour que la consultation ait un sens, que le Conseil en soit tenu informé, étant l'organe détenant le pouvoir de décision final.

Ils rappellent que le Conseil avait décidé de tenir de véritables négociations et s'était engagé à tirer toutes les conséquences juridiques qui s'attachent à ce terme. Devant le rejet des propositions issues des négociations, celles-ci auraient dû reprendre, car la décision du Conseil s'analyse comme une promesse faite au personnel. Au mépris du principe de bonne foi, le Conseil a abusé de la confiance que le personnel avait placée en lui.

Ils affirment que l'application de la résolution du Conseil relative à la double majorité a été prématurée. Le Conseil n'a pas suivi la recommandation du Comité des finances, au prétexte que la majorité requise par une décision qu'il venait d'adopter, et qui devait prendre effet douze jours plus tard, n'avait pas été atteinte.

Les requérants prétendent que la décision du Conseil du 14 décembre 1990 ne concluait pas l'examen quinquennal des salaires. Le Conseil a rejeté le résultat des négociations de l'été 1990 entre la direction et le personnel sur les augmentations de salaire pour le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 1993. Un complément d'augmentation salariale aurait dû intervenir en 1992 et 1993 au titre de l'examen quinquennal et en sus de l'augmentation annuelle.

Quant à l'ajustement annuel pour l'année 1992, non seulement la procédure n'a pas été régulière, mais la méthode n'a pas été respectée, et cela dans le seul souci de faire des économies.

E. Dans ses dupliques, le CERN indique que les requêtes, en tant qu'elles sont introduites par les requérants agissant en qualité de représentants du personnel, sont irrecevables, et qu'il n'a jamais consenti à leur recevabilité sous cet angle. Il réaffirme qu'elles le sont également dans la mesure où elles sont dirigées contre les décisions du Conseil de 1989 et 1990. Certes, un fonctionnaire peut, à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle, faire valoir l'illégalité de la décision générale qui en forme le support juridique. Dans le cas d'espèce, c'est la décision générale du 20 décembre 1991 qui constitue le support juridique des décisions individuelles de janvier 1992; par conséquent, elle seule est susceptible d'être contestée par la voie de l'exception d'illégalité. La possibilité de remettre en cause des décisions prises il y a plusieurs années mettrait en péril la sécurité juridique au sein de

l'Organisation.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, le CERN réaffirme qu'il n'existe aucune obligation de consultation entre l'Association du personnel et le Conseil.

Le vote lors de la session de décembre 1991 du Conseil s'est déroulé de façon régulière. Seules les règles de vote habituelles, à la majorité simple, ont été appliquées. Certains délégués ont simplement fait valoir qu'il serait anormal que les questions en discussion puissent être décidées par une majorité ne contribuant que pour une faible part au budget du CERN.

En ce qui concerne l'absence de motivation de la décision du Conseil du 20 décembre 1991, la défenderesse prétend qu'aux termes des articles 6 et 9 du Règlement intérieur du Conseil, ce dernier n'est soumis à aucune obligation de ce genre. Elle réaffirme que la décision du 17 août 1992 a été motivée.

Elle soutient enfin que la décision du Conseil du 14 décembre 1990 a conclu l'examen quinquennal des salaires, comme il ressort notamment du compte rendu de la session du Conseil de la même date, et elle réaffirme que la méthode et la procédure prévues en 1979 ont bien été appliquées.

CONSIDERE :

1. Le Conseil du CERN a décidé le 20 décembre 1991, par 15 voix contre zéro avec une abstention, de fixer pour 1992 à 5,5 pour cent le taux correspondant à l'"adaptation moyenne pondérée des traitements" qui est déterminé chaque année. Ce pourcentage n'a pas satisfait de nombreux agents du CERN, dont les requérants, qui n'ont vu augmenter leur traitement de base au 1er janvier 1992 que de 5,7 pour cent et ont introduit des recours internes contestant à la fois la décision générale concernant le relèvement moyen des traitements et les décisions individuelles constituées par les feuilles de paye qu'ils ont reçues au titre de leur rémunération de janvier 1992. Après examen de ces recours, la Commission paritaire consultative des recours estima ne pas être en mesure d'émettre un avis sur le fond. Le Directeur général rejeta les recours le 17 août 1992 au motif qu'ils étaient irrecevables dans la mesure où ils attaquaient une décision de portée générale du Conseil, et ne reposaient sur aucun fondement juridiquement valable dans la mesure où ils étaient dirigés contre des décisions individuelles matérialisées par des feuilles de paye.

2. Les deux requêtes dont le Tribunal est saisi sont jointes car elles sont dirigées contre la même décision et reposent sur des moyens identiques.

Sur la recevabilité

3. A ces requêtes, l'Organisation défenderesse oppose plusieurs fins de non-recevoir tenant tant à la qualité des requérants qu'à la nature des décisions attaquées et à celle des moyens invoqués.

4. Le débat qui s'est instauré sur la qualité qui autorise les requérants à se pourvoir ne retiendra pas le Tribunal. Il est évident, et d'ailleurs le CERN ne le conteste pas, qu'en leur qualité de fonctionnaires de l'Organisation, les requérants sont recevables à se pourvoir contre toute décision qu'ils estiment contraire aux droits qu'ils tiennent de leur statut ou de leur contrat, dans les limites de la compétence du Tribunal. Les requérants prétendent également exciper de leur qualité respectivement de président et de vice-président de l'Association du personnel pour justifier la recevabilité de leur action. Sur ce point, l'Organisation défenderesse oppose la jurisprudence, rappelée par le jugement 911 (affaire de Padirac), selon laquelle les associations n'ont pas, en tant que telles, accès au Tribunal. Mais la question est ici sans intérêt dès lors que, comme il vient d'être dit, les requérants sont, indépendamment de leur qualité de représentants de l'Association du personnel, recevables à se pourvoir.

5. Les requérants demandent l'annulation à la fois des décisions individuelles matérialisées par leurs feuilles de paye pour le mois de janvier 1992 et de la décision du Conseil du 20 décembre 1991. L'Organisation admet expressément la recevabilité des requêtes en tant qu'elles sont dirigées contre des décisions individuelles qui, en effet, font grief aux requérants dans la mesure où elles ne comportent pas l'augmentation pécuniaire à laquelle ils estiment avoir droit.

6. En revanche, la défenderesse oppose devant le Tribunal, comme elle l'a fait au cours de la procédure interne, une fin de non-recevoir aux conclusions des requêtes dirigées contre la décision du Conseil du 20 décembre 1991. Le Tribunal a eu souvent l'occasion de déclarer irrecevable une requête formée contre une décision générale qui n'est

pas directement sujette à une voie de droit interne, mais doit être suivie normalement de décisions individuelles contre lesquelles une telle voie est ouverte. Or l'article VI 1.01 du Statut du personnel du CERN précise que "tout membre du personnel a un droit de recours contre toute décision du Directeur général dont il fait l'objet". Aucune disposition statutaire et réglementaire ne mentionne les décisions de portée générale du Conseil parmi celles qui peuvent faire l'objet de recours. Il en résulte que la défenderesse est fondée à demander au Tribunal de déclarer irrecevables les conclusions des requêtes directement dirigées contre la décision du Conseil du CERN du 20 décembre 1991.

7. Il n'en résulte pas pour autant que les requérants soient désarmés devant l'illégalité éventuelle des décisions de portée générale prises par le Conseil du CERN. Il est en effet de principe, comme l'a rappelé notamment le jugement 1000 (affaires Clements, Patak et Rödl) rendu le 23 janvier 1990, que tout fonctionnaire international peut, dans un litige portant sur une décision qui le concerne directement, invoquer la nullité de toute mesure de caractère général qui en constitue le support juridique. Or, dans le cas d'espèce, il ne fait pas de doute que les décisions individuelles contestées trouvent leur support juridique dans la décision du Conseil du CERN du 20 décembre 1991 qui a fixé le taux d'augmentation des rémunérations des fonctionnaires de l'Organisation pour 1992. Il en résulte que les requérants sont recevables à se prévaloir de tout moyen mettant en cause la légalité de la décision du Conseil.

8. Les requérants ne s'en tiennent pas à cette contestation. Ils affirment également que lors des précédentes décisions d'ajustement des traitements, le Conseil a enfreint les règles qu'il s'était lui-même fixées et que ces illégalités doivent entraîner l'annulation des décisions individuelles qu'ils contestent. C'est ainsi que, selon les requérants, le Conseil n'a pris en considération ni en 1989 ni en 1991 l'augmentation des salaires nets de la fonction publique suisse et, en 1991, ayant été incapable de mener à bien l'ajustement quinquennal dont il avait pourtant fixé précédemment la méthode et les objectifs, s'est borné à un "arrangement temporaire, décidé sur des bases arbitraires sans tenir dûment compte des éléments imposés par la méthode et, en particulier, des niveaux et de l'évolution des rémunérations d'autres organisations européennes".

9. Le Tribunal ne peut retenir cette argumentation, car elle reviendrait, dans une matière aussi sensible que la fixation des niveaux de rémunération et leur adaptation périodique, à pouvoir faire revivre indéfiniment certaines contestations concernant les décisions prises dans le passé. Chaque année, le Conseil du CERN autorise les dépenses de l'Organisation pour l'année à venir et, par là même, les dépenses de personnel en fonction de barèmes des rémunérations qu'il a compétence pour fixer, aux termes de l'article IV 1.01 du Statut du personnel. A la suite d'un examen général des traitements et des rémunérations qui doit intervenir tous les cinq ans et d'examen annuels pendant les années intermédiaires, le Conseil approuve chaque année les adaptations qui en résultent. Chaque décision annuelle prend en compte les barèmes qui ont été arrêtés précédemment mais se substitue complètement aux décisions précédentes. Dès lors, c'est par référence à la dernière décision prise que peut être appréciée la légalité des décisions individuelles constituées par les feuilles de paye des requérants. Par conséquent, les requérants ne peuvent utilement invoquer que les vices affectant éventuellement la décision de portée générale prise par le Conseil le 20 décembre 1991, seul support juridique des décisions attaquées.

Sur le fond

10. Le premier moyen de la requête est tiré de ce que ni avant l'examen général quinquennal des rémunérations du personnel du CERN, ni avant les examens annuels ayant précédé l'adoption de la décision du Conseil du 20 décembre 1991, il n'avait été procédé aux consultations obligatoires de l'Association du personnel. Comme il a été précisé ci-dessus, le moyen n'est recevable qu'en ce qui concerne la procédure suivie en 1991 avant l'intervention de la décision du 20 décembre 1991.

11. Aux termes de l'article VII 1.03 du Statut du personnel, "l'Association du personnel est tenue informée par le Directeur général de la politique de l'Organisation". L'article R VII 1.01 du Règlement du personnel a institué un Comité de concertation permanent qui est "l'organe officiel paritaire d'information et de consultation entre le Directeur général et la représentation du personnel". L'article R VII 1.02 du même règlement ajoute que "le Directeur général consulte le comité et reçoit ses recommandations sur toute question d'ensemble concernant le personnel", ce qui couvre évidemment la politique des rémunérations et les propositions faites par le Directeur général au Conseil pour la modification des barèmes des traitements, et ce qui implique, comme le soutiennent les requérants, que les représentants du personnel reçoivent des informations suffisantes et soient en mesure de faire valoir leur point de vue.

12. En l'espèce, le dossier fait apparaître que le Comité de concertation permanent s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner le problème de l'adaptation des traitements et que la direction a non seulement consulté de manière permanente les représentants du personnel, mais qu'elle a également fait connaître de la manière la plus précise les attentes du personnel au Comité des finances qui s'est réuni les 17 et 18 décembre 1990 en soulignant que :

"Après avoir fait preuve de compréhension l'an dernier pour les difficultés financières de l'Organisation, le personnel s'attend légitimement à ce que les procédures approuvées soient maintenant intégralement appliquées. Toute réduction de l'indice accordé aurait des effets néfastes sur le moral du personnel à un moment où toutes les énergies doivent être mobilisées pour les projets à venir."

13. Non seulement la direction a consulté, comme elle le devait, l'Association du personnel, mais elle a rendu compte aux organes de décision des résultats de cette consultation, et si le Conseil a finalement estimé, contre l'avis de l'association, devoir limiter le montant du relèvement moyen des traitements, ce n'est pas faute d'avoir été éclairé sur le point de vue du personnel. Certes, une décision du Conseil en date du 22 juin 1990 avait-elle invité la direction à entamer des négociations directes, sous les auspices de son président, avec l'Association du personnel en vue de proposer une solution acceptable tant pour le personnel que pour le Conseil, mais cette décision n'a pas eu pour objet et n'aurait pu avoir légalement pour effet de subordonner l'exercice de ses compétences par le Conseil aux résultats d'une "négociation" avec le personnel, ni de l'obliger à soumettre au personnel pour avis la décision qu'il s'apprêtait à prendre. Aucun élément du dossier ne vient par ailleurs étayer l'argumentation selon laquelle le Conseil n'aurait pas tenu ses promesses en refusant de mettre en oeuvre un accord précédemment négocié, ou aurait abusé la confiance du personnel ou violé le principe de bonne foi qui doit être respecté par les organisations internationales. En réalité, les "négociations" entreprises par la direction avaient pour but la proposition d'une solution acceptable tant pour le personnel que pour le Conseil.

Toutefois, la seule obligation qui incombe à ce dernier dans ce domaine est de fixer périodiquement les barèmes des traitements. Ce faisant, il n'est nullement tenu d'accepter ceux qui auraient pu convenir au personnel.

14. Le second moyen concerne l'irrégularité qui aurait marqué le vote acquis au Comité des finances, ou plus exactement la perception qu'en aurait eue le Conseil du CERN. Le conseil a en effet décidé, par une délibération également prise le 20 décembre 1991, d'appliquer aux recommandations du Comité des finances, concernant notamment les décisions budgétaires, une règle de double majorité faisant intervenir le montant des contributions financières des Etats membres. Cette délibération ne devait prendre effet que le 1er janvier 1992. Or la proposition d'augmentation présentée par la direction a été adoptée par le Comité des finances par 9 voix contre 4, avec 3 abstentions, mais cette recommandation majoritaire n'a pas été suivie par le Conseil, et les requérants soupçonnent cet organisme d'avoir anticipé sur la réforme devant entrer en vigueur le 1er janvier 1992 en calculant la majorité qui s'était prononcée au sein du Comité des finances en fonction du montant des contributions des Etats membres représentés.

15. S'il est vrai que certains participants à la réunion du Conseil ont insisté sur le fait que la majorité qui avait voté la recommandation du Comité des finances ne comprenait pas les pays qui versent les plus fortes contributions, cette remarque, d'ailleurs exacte, ne pouvait en aucune manière vicier la décision que le Conseil avait seul qualité pour prendre, quelles qu'aient été les positions de la direction et de la majorité du Comité des finances, et qui a été votée par 15 voix contre zéro, avec une abstention.

16. Par leur troisième moyen, les requérants se plaignent de ce que les décisions litigieuses n'étaient pas motivées. Certes, ils paraissent admettre que la motivation des feuilles de paye est impossible et qu'"une exigence contraire se heurterait à de graves difficultés pratiques". Mais ils estiment que la décision du Directeur général rejetant leur recours interne n'est pas motivée et que la décision du Conseil à l'origine du litige pêche également pour cette raison.

17. Sur le premier point, la simple lecture des décisions du Directeur général montre que celles-ci comportent des motifs qui, certes, n'ont pas satisfait les requérants et qui sont d'ailleurs contestables dans leur formulation, mais qui répondent à l'obligation de motivation qui s'impose aux autorités d'une organisation internationale qui rejettent une demande par laquelle les fonctionnaires font valoir leurs droits.

18. Quant à la décision de portée générale du Conseil, elle n'avait pas à préciser dans le détail les raisons qui ont conduit les Etats membres à limiter à 5,5 pour cent l'augmentation moyenne des traitements pour 1992. Le procès-verbal des débats qui ont précédé cette décision, dont il n'est pas contesté qu'il a fait l'objet d'une publicité

appropriée, révèle clairement les raisons qui ont conduit le Conseil à adopter une position différente de celle qui était proposée par la direction. Au surplus, le Directeur général a fait connaître dès le début du mois de janvier 1992 à tous les fonctionnaires du CERN qu'il était "clairement ressorti des discussions avec les délégués du Conseil que, compte tenu de la situation économique actuelle qui s'est encore détériorée récemment dans plusieurs Etats membres, 5,5 pour cent était le maximum absolu que nous pouvions obtenir". Et le Directeur général ajoutait :

"Bien que notre attente n'ait pas été pleinement satisfaite, je comprends les raisons graves qui expliquent ce résultat ainsi que l'importance attachée par le Conseil à la nécessité d'une décision finale en ce domaine reposant sur un solide consensus. Nous sommes tous conscients des difficultés économiques que connaissent maints pays en Europe et dans le reste du monde, et ne devons pas les perdre de vue, tout en persistant dans nos efforts pour obtenir une rétribution juste et suffisante de notre travail."

19. Ces motifs, que les requérants ont connus en temps utile pour leur permettre de défendre leurs intérêts, éclairent parfaitement les données du problème et le sens de la décision du Conseil du CERN et montrent que le personnel a été en tout état de cause tenu informé des raisons qui ont conduit le Conseil à limiter le pourcentage d'augmentation.

20. Au-delà des moyens qui mettent en cause ce que les requérants appellent la "licéité externe" des décisions qu'ils contestent, il est soutenu que l'Organisation défenderesse n'a pas respecté les règles et les critères qui avaient été arrêtés en 1979 et reconduits depuis pour fixer chaque année l'ajustement des rémunérations du personnel.

21. La méthode utilisée en 1991 pour fixer la revalorisation des traitements paraît en effet fort peu scientifique, le Tribunal ne peut qu'en donner acte aux requérants. Mais, contrairement à ce qu'ils paraissent soutenir, le Conseil du CERN n'était nullement tenu d'appliquer de manière mécanique une méthode d'ajustement des rémunérations. Selon l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel, "pour la révision périodique des rémunérations, le Conseil utilise comme guide un indice dont il fixe la composition et le mode de calcul". Aucune disposition ne fait obligation au Conseil de suivre aveuglément ce guide. Bien au contraire, les recommandations du Comité des finances adoptées par le Conseil de l'Organisation en 1979, qui fixent les principes à appliquer à l'occasion de l'examen quinquennal et de l'examen annuel des rémunérations du CERN, disposent - à la différence de la méthodologie applicable dans d'autres organisations internationales - que les indices utilisés à l'occasion de ces examens ne créent aucune obligation juridique. Les seules obligations de l'Organisation sont de procéder aux examens périodiques, de revoir annuellement le barème des traitements, de calculer un indice des traitements du CERN tenant compte de certains éléments, et de soumettre cet indice au Conseil, lequel, après avis du Comité des finances, décide la revalorisation des traitements pour l'année considérée, en utilisant l'indice des traitements comme un "guide". Même si l'on peut regretter que, nonobstant cette méthode apparemment rigoureuse, l'Organisation a dû avoir recours à des compromis imposés par les difficultés financières des Etats membres, le Tribunal ne peut que constater que le Conseil du CERN n'a méconnu aucune obligation juridique mise à sa charge en fixant comme il l'a fait l'augmentation des traitements pour 1992.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requêtes, y compris celles qui concernent l'allocation d'une somme à titre de dépens, ne peuvent être que rejetées.

23. Les demandes en intervention suivent le même sort que les requêtes.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes en intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

José Maria Ruda  
P. Pescatore  
Michel Gentot  
A.B. Gardner

